



ARRÊTÉ N°CONC-20200317-001
modifiant l'arrêté portant ouverture du concours d'accès au grade
d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
au titre de l'année 2020

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,



VU la charte régionale de coopération des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine conclue le 11 juillet 2016,

CONSIDÉRANT le recensement des besoins prévisionnels pour l'année 2020 effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 8 juillet 2019 portant ouverture du concours d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2020,

VU l'arrêté du 9 mars 2020 publié au Journal Officiel du 10 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDÉRANT que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus,

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle d'organiser ces épreuves écrites du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe dans le respect des directives gouvernementales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les épreuves communes d'admissibilité du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe prévues le jeudi 19 mars 2020 à Morcenx-la-Nouvelle, à Mont de Marsan ou ses environs et éventuellement dans un ou plusieurs centres d'écrit des départements limitrophes en fonction des inscriptions effectives sont annulées.

ARTICLE 2 : La date de report de ces épreuves d'admissibilité sera fixée ultérieurement et en fonction de la situation sanitaire de la France.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions relatives à la date des épreuves d'admission et des résultats sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté d'ouverture du 8 juillet 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et des centres de gestion partenaires sera transmise à Madame le Préfet du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 mars 2020

LE PRESIDENT,



Jean-Claude DEYRES

Ce courrier est signé par un certificat électronique délivré au nom de Jean-Claude DEYRES.